



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ELECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES  
des 23 et 30 Mars 2014**

**A R R Ê T É**

**Fixant les dates, lieux et modalités de dépôt des candidatures**

**LE PREFET,**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-857 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les **déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin dans toutes les communes du département, quelle que soit leur population, doivent être déposées, aux jours ouvrables des services, du 10 février au 6 mars 2014, à la sous-préfecture chef-lieu d'arrondissement, selon les horaires suivants :**

<b>Auch</b>	Lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
<b>Condom</b>	Lundi et mardi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30 Mercredi : 9 h – 14 h Jeudi et vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
<b>Mirande</b>	Lundi : 9 h – 14 h Mardi au vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30

- pour l'arrondissement d'Auch, à l'hôtel de la préfecture du Gers, dans la grande salle à manger, (accès par la porte du bâtiment B).

- pour l'arrondissement de Condom, à la sous-préfecture, ancien appartement du concierge (à gauche du portail d'entrée).

- pour l'arrondissement de Mirande, à la sous-préfecture, accès par l'entrée principale.

**ATTENTION : le lundi 10 février 2014, les candidatures ne seront reçues qu'à compter de l'après midi, sauf à Mirande où elles ne seront reçues qu'à compter du mardi 11 février.**

**Le jeudi 6 mars 2014, elles seront reçues jusqu'à 18 heures (cf. article L.255-4 du code électoral) dans les 3 arrondissements**

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

**Article 2**

En cas de second tour, les déclarations de candidature, obligatoires pour les candidats des communes de 1 000 habitants et plus, seront déposées aux mêmes lieux, selon les horaires suivants :

- le lundi 24 mars de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- le mardi 25 mars de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants, de nouvelles candidatures ne pourront être déposées que si le nombre de candidats déclarés au 1<sup>er</sup> tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.**

..../....

### Article 3 – Modalités de dépôt

#### Communes de moins de 1 000 habitants :

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996\*01), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa).

Cette déclaration est effectuée :

- de manière isolée, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat,
- de manière groupée, par l'intermédiaire d'une personne, munie d'un mandat signé par chaque candidat, qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles ; cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

**Au-delà du 6 mars 2014, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins, pour ceux qui n'auraient pas été élus au 1<sup>er</sup> tour.**

#### Communes de 1 000 habitants et plus :

La déclaration de candidature de la liste, rédigée sur un imprimé (Cerfa 14998\*01) est déposée par la personne responsable de liste (tête de liste) ou par son mandataire, accompagnée de :

- le cas échéant, le mandat établi et signé par le responsable de liste ;
- la déclaration de chaque membre de la liste (Cerfa 14997\*01), accompagnée des pièces attestant de leur éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa);
- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom (qui figureront sur le bulletin de vote) et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.

Pour chaque tour de scrutin, **aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste.** Seuls les retraits de listes complètes intervenant avant l'expiration des délais pour le dépôt des candidatures sont enregistrés.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil ».

#### Dispositions applicables à toutes les communes :

L'ensemble des documents nécessaires à ces déclarations est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

[http://www.gers.gouv.fr/politiques\\_publicques/elections](http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections)

rubrique : élections municipales de mars 2014/formulaires de déclaration de candidature

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

### Article 4 – Panneaux d'affichage

#### Communes de moins de 1 000 habitants :

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées auprès des mairies entre le 10 et le 19 mars 2014 pour le 1<sup>er</sup> tour et, en cas de second tour, au plus tard le 26 mars 2014.

En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par le mandataire ou n'importe lequel des candidats.

**Il n'existe pas de tirage au sort pour les emplacements d'affichage.**

#### Communes de 1 000 habitants et plus :

**L'ordre d'enregistrement des candidatures n'a aucune incidence sur l'attribution des panneaux d'affichage, ceux-ci étant attribués par voie de tirage au sort en préfecture (art. R.28) à l'issue du délai de dépôt des candidatures.** En cas de second tour, l'ordre retenu pour le 1<sup>er</sup> tour est conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 5 –Etat récapitulatif des candidatures**

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidats ou des listes de candidats, enregistrés pour chaque commune, sera établi par le préfet et adressé aux mairies pour affichage.

**Pour les communes de moins de 1 000 habitants**, cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique ; il indiquera également le nombre de candidats à élire dans la commune.

**Pour les communes de 1 000 habitants et plus**, les listes de candidats figureront sur l'état récapitulatif dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le 1<sup>er</sup> tour, pour l'attribution des emplacements d'affichage.

**Article 6 -**

M. le Secrétaire Général, Mme et M. les sous-préfets de Mirande et de Condom sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le **17 JAN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christian CHASSAING